



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

permis
récupéré
en 6
jours

Secrétariat général

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX
Bureau du Contentieux de la Sécurité Routière

Tél. : 01 49 27 45 91
Télécopie : 01 40 07 69 39
Référence à rappeler :

[Redacted box]

Paris, le 7 mars 2019

42 pts

Le ministre de l'intérieur,

à

Monsieur le président du tribunal administratif Lille

OBJET : Requête en référé n° [Redacted] formée par M. [Redacted]

P. J. : 1 pièce-jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête en référé présentée par M. [Redacted] enregistrée le 7 mars 2019 près le greffe de votre juridiction et tendant à la suspension de la décision référencée 48SI du 27 janvier 2019 portant retrait de points et invalidation de son permis de conduire.

Cette requête appelle de ma part les observations suivantes.

I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

M. [Redacted] né le [Redacted] à Roubaix, a commis **une série d'infractions** au code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (pièce n°1).

Par une lettre 48SI du 1 [Redacted] [Redacted] a notifié au requérant un retrait de **3 points** sur son titre de conduite consécutif à l'infraction du 7 mars 2018 ainsi que l'ensemble des décisions de retraits de points antérieures et informé l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul.

C'est dans ces conditions que par requête enregistrée au greffe du Tribunal de céans le 7 mars 2019, le requérant sollicite, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision référencée 48SI.

II- DISCUSSION

Un requérant n'est recevable à demander au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension d'une décision à l'encontre de laquelle il a formé par ailleurs un recours en annulation, que pour autant que la mesure dont il sollicite le prononcé a un objet.

Il ressort du relevé d'information intégral édité au 1^{er} mars 2019 que les mentions afférentes aux infractions commises les 1^{er} et 2¹ janvier 2018 ont été supprimées et que ces dernières n'entraînent donc plus de retraits de points.

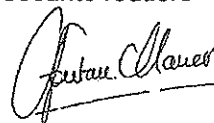
L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif.

En l'espèce, il ressort du relevé d'information intégral de M. [REDACTED], daté du 1^{er} mars 2019 sur lequel ne figure aucune mention relative à une décision 48SI, qu'il dispose d'un solde de 12 points.

Par suite, **les conclusions tendant à la suspension de la décision 48SI invalidant le permis de conduire de M. [REDACTED] sont sans objet.**

Par ces motifs, je vous demande de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions de M. [REDACTED] tendant à la suspension de la décision 48SI du 18 janvier 2019.

Pour le Ministre de l'intérieur,
et par délégation,
La cheffe du bureau du contentieux
de la sécurité routière



Chloé FONTAN-MAUER